

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900198

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 avril et 21 août 2019, Mme X., représentée par la SARL Deswarte-Calmet, avocat, demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant seulement qu'il la classe au 6^{ème} échelon du grade normal du corps de professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie et conserve une ancienneté de 28 mois et 24 jours au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 26 décembre 2018 adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre un nouvel arrêté en la classant selon les modalités prévues par les articles 8 à 11 du décret du 5 décembre 1951 et de reprendre l'intégralité de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine, celui des professeurs certifiés ;

3°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la somme de 450 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision implicite de rejet de son recours gracieux adressé au ministre de l'éducation nationale a fait l'objet d'une demande de communication des motifs, restée sans réponse ; cette décision est ainsi insuffisamment motivée ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait dû procéder à son reclassement et à sa reprise d'ancienneté en application des articles 8 à 11 du décret du 5 décembre 1951 et non en application des articles 11-2 à 11-6 de ce décret ;
- d'autres fonctionnaires, placés dans la même situation qu'elle, ont bénéficié de mesures de reclassement plus favorables, ce qui traduit une inégalité de traitement ; le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires, enregistrés les 4 juillet et 18 septembre 2019, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 18 septembre 2019, le haut-commissaire de la République conclut au rejet de la requête et s'en remet aux écritures déposées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie, de M. Granero, représentant l'Etat et de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 18 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agrégée du statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant seulement qu'il la classe au 6^{ème} échelon du grade normal du corps de professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie et conserve une ancienneté de 28 mois et 24 jours au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 26 décembre 2018 adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 7 de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie : « *Les agents relevant du présent statut sont reclassés, lors de leur changement : 1° de corps, conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale* ».

3. Et aux termes des dispositions de l'article 1er du décret du 5 décembre 1951 susvisé : « *Sont régis quant à leur ancienneté par le présent décret, les agents accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaires à l'un de ces corps...* ». Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *Les candidats qui accèdent à l'un des corps mentionnés à l'article premier du présent décret sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ter et des règles spéciales faisant l'objet du chapitre II du présent décret* ». Aux termes de l'article 8 de ce décret : « *Les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade. / Toutefois, dans le cas d'un changement de corps de maître d'éducation physique du cadre supérieur, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique qu'après reconstitution de la carrière de l'intéressé dans le cadre normal* ». Aux termes de l'article 11-1 de ce décret : « *Les fonctionnaires et agents de l'Etat auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessus ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont nommés, lorsqu'ils accèdent à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du présent décret, conformément aux*

dispositions des articles 11-2 à 11-6 ci-après ». Aux termes de l'article 11-2 dudit décret : « Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé en catégorie A ainsi que les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent lorsque le corps, le cadre d'emploi ou l'emploi dans lequel ils ont été titularisés est classé en catégorie A sont nommés dans leur nouveau corps à l'échelon du grade de début de ce dernier comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. / Dans la limite de la durée de l'avancement, à l'ancienneté exigée par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. / Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon ».

4. Par un arrêté du 9 août 2018 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, Mme X. a été titularisée à compter du 1^{er} septembre 2018 dans le corps des professeurs agrégés de classe normale de la fonction publique d'Etat, à la fin de son stage effectué à la suite de son admission au concours interne de l'agrégation. Par un arrêté du 1^{er} octobre 2018 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mme X. a été radiée au 31 août 2018 du corps de professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et intégrée à la date du 1^{er} septembre 2018 dans le corps des professeurs agrégés d'histoire géographie du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie. Ainsi, Mme X. a fait l'objet de deux mesures de titularisation prenant effet à la même date du 1^{er} septembre 2018, l'une dans la fonction publique d'Etat et l'autre dans le cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie. Le vice-recteur, ayant toutefois donné son accord aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 30 août 2018, pour une intégration de la requérante dans le corps de professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, doit être regardé comme ayant retiré implicitement son arrêté du 9 août 2018. Mme X. appartenait ainsi, dès le 1^{er} septembre 2018, au seul corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie. Elle est dès lors fondée à soutenir, qu'appartenant au cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie en qualité de professeur certifié jusqu'à la date de sa titularisation en qualité de professeur agrégé dans le même cadre, elle devait se voir appliquer les dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 mentionné au point 3 et non celles des articles 11-1 à 11-6 du même décret. La circonstance qu'elle ait été nommée professeur agrégé stagiaire de la fonction publique d'Etat pendant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 et fait l'objet d'une mesure de détachement à cette fin est sans incidence sur le fait qu'elle ait continué à appartenir au corps des professeurs certifiés du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 août 2018. Il y a donc lieu d'annuler l'arrêté contesté en tant qu'il reclasse Mme X., en application des dispositions des articles 11-1 et suivants du décret du 5 décembre 1951, au 6^{ème} échelon du grade normal et lui conserve une ancienneté de 28 mois et 24 jours au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine, ainsi que la décision de rejet implicite de son recours gracieux, soit les points 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté contesté.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette

mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». Aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. ».

6. L'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prenne un arrêté modificatif en se fondant sur les dispositions des articles 8 à 11 de l'arrêté du 5 décembre 1951. Il y a donc lieu d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre un arrêté modificatif portant sur le reclassement de l'intéressée et sur l'ancienneté qu'elle a acquise dans son ancien corps à la date du 1^{er} septembre 2018.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le versement à Mme X. d'une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les points 2° et 3° de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 n° 157/GNC/Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 26 décembre 2018 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre un arrêté modificatif portant sur le reclassement de l'intéressée et sur l'ancienneté acquise dans son ancien corps à la date du 1^{er} septembre 2018 en se fondant sur les dispositions des articles 8 à 11 du décret du 5 décembre 1951.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.